GARABANDAL, la Voie du Salut

Apparitions mariales, messages et prophéties.

- ACCUEIL
- HISTOIRE ET MESSAGES
- L'AVERTISSEMENT
- LE GRAND MIRACLE
- LE CHÂTIMENT
- PRIERES SCAPULAIRE

- Recommandations du R.P. Guérard des Lauriers sur Garabandal

Posté par Pèlerin le 15 février 2012

L'ouvrage du Père Laffineur L'étoile dans la montagne est préfacé par **R.P. Guérard des Lauriers** .

« Les apparitions ne sont pas objet de foi ; elles induisent à croire, ou elles confirment la foi. Elles ressortissent à l'ordre du signe : aussi sont-elles, de soi, placées sous la mouvance et sous le contrôle de l'Eglise, laquelle constitue, du moins en sa pérennité, le premier des signes de crédibilité. Les apparitions ne méritent donc pas la même créance, selon qu'elles ont été, ou non reconnues par l'Eglise comme étant de caractère surnaturel. Cela étant brièvement rappelé quant aux principes, deux observations doivent être ajoutées quant aux faits. Les apparitions sont légitimement tenues pour de l' »extraordinaire ».

Peu de personnes en effet en sont favorisées ; et parmi les personnes sincères qui pensent voir ou percevoir les réalités invisibles, beaucoup objectivent plus ou moins des impressions imaginatives : ce qui peut d'ailleurs leur être surnaturellement

très bénéfique, pourvu qu'elles vivent de foi et ne s'écartent jamais du roc solide de la saine doctrine.

Cependant le collectivisme outrecuidant qui déferle jusque dans l'Eglise rendrait aveugles ses sectateurs « éclairés » et sceptiques, s'il leur faisait négliger de considérer les apparitions, précisément au point de vue collectif. Or si on se place à ce point de vue, si on regarde à l'échelle de l'espace temps, si on voit l'humanité et non plus chaque humain, alors, l'apparition devient un fait ordinaire. Dieu n'a jamais cessé de Se manifester visiblement. La présence de Jésus sur terre constitue, à cet égard comme à tous les autres, un achèvement transcendant et un point de départ irréductible au passé ; mais on ne voit pas pourquoi les manifestations visibles de Dieu qui appartiennent à la nouvelle alliance sont l'objet d'une suspicion si critique, alors que celles de l'ancienne alliance ne soulèvent pas de difficulté. Les exégètes éclairés estiment et veulent imposer que l'Archange Gabriel est une projection mentale de l' »hagiographe » ; et ils admettent l'existence réelle de l'Ange qui arrêta le bras d'Abraham…. Dieu, alors, n'ayant pas encore trouvé un moyen meilleur d'obtenir ce résultat. Faut-il sourire, ou « prendre pitié » ?

La vérité est cependant fort simple. Exercer la foi est difficile. dieu, qui est Miséricorde, a toujours aidé ses enfants, les croyants, en Se manifestant à eux visiblement. Si donc on considère le rapport entre Dieu et l'ensemble des hommes, on doit affirmer, a posteriori au nom de l'expérience, et a priori en vertu de l'Amour Auteur de la Foi, que l'apparition est dans l'Eglise, un fait organique et permanent. Cela est d'ailleurs confirmé par la norme pratique dont nous avons déjà rappelé le fondement. C'est bien parce que l'apparition est intégrée en droit à la vie de l'Eglise, qu'il revient à l'Eglise, première dans l'ordre du signe, de décider de la valeur de l'apparition, laquelle appartient elle aussi à l'ordre du signe. Ou bien, en exprimant la même chose négativement : si l'apparition ne faisait pas partie organiquement de la vie de l'Eglise, l'Eglise n'aurait pas qualité pour décider comme elle le fait, en ce qui concerne des réalités se présentant d'ailleurs revêtues de critères qui

pourraient dès lors être auto-suffisants. L'attitude est donc fausse à tous points de vue, dogmatiquement, ecclésialement, humainement même, qui consiste à ne professer exclusivement que suspicion à l'égard de toute apparition. L'ouverture « à gauche » ou à droite, ou au milieu facile, devrait-elle s'accompagner d'une non-ouverture systématique à l'égard de l'en Haut ? Notre propos n'est pas d'analyser la nature de l'apparition, mais d'en rappeler la signification.

Concluons donc : l'apparition devrait ne pas surprendre les chrétiens, si vraiment ils sont croyants et partant familiarisés avec l'arduité de la foi qui doit imperturbablement tendre vers le ciel, si vraiment ils croient à l'Amour et découvrent ainsi spontanément la Présence de Dieu dans les effets de sa Miséricorde. Suspecter le signe, rechercher le signe : ces deux excès contraires ont la même cause, savoir le pourrissement de la foi, laquelle s'étaie alors de rationalisme ou de superstition. Une foi robuste et assurée de l'essentiel, accueille largement ce que Dieu donne de surcroît.

Il est opportun d'ajouter, en vue de ce qui va suivre, que la qualification des apparitions par l'Eglise ne relève pas uniformément des mêmes organes. Lorsqu'une apparition a comporté une prédiction effectivement réalisée, comme ce fut le cas à Fatima et à Garabandal, c'est au Pape, et à la Congrégation du Saint Office à lui immédiatement soumise, qu'il revient de décider, en ce qui concerne la surnaturalité d'une telle apparition. Les décisions que la prudence peut dicter aux Ordinaires n'ont alors provisoirement qu'une valeur disciplinaire. Elles n'ont, ni en droit ni en fait, aucune valeur concernant la surnaturalité de l'apparition. C'est là une clause de droit commun ; un jugement porté par le tribulal ou une assemblée qui n'a pas autorité pour le porter est nul ; il est inexistant comme jugement. Ni l'évêque de Santander, ni tous les évêques d'Espagne ne peuvent « décider » des faits de Garabandal. Et s'ils prétendaient le faire, ils usurperaient.

La seconde observation, quant au fait des apparitions, découle de la première. L'apparition fait partie organiquement de la vie de l'Eglise. En retour, elle n'est pas incluse dans le dépôt dont

la garde et la promulgation sont commises à l'Eglise. Cette situation entraîne, au moins pour le théologien, une difficulté bien connue sous le nom de « fait dogmatique ». Le rapprochement est éclarant, entre l'existence des apparitions d'une part, et celle des saints d'autre part. Dieu, ici et là, Se manifeste dans l'Eglise : qui Lui en contesterait le droit ? Mais Il Se manifeste d'une manière imprévisible. Il n'est pas vraisemblable d'attribuer aux Apôtres une connaissance quelconque de l'apparition, à Lourdes en 1854, de la Sainte Vierge ; bien qu'ils aient connu implicitement l'Immaculée Conception. Il n'est pas vraisemblable que les Apôtres aient eu révélation de l'existence d'un Français nommé Benoît Joseph Labre, proche de Dieu au point de devoir être canonisé ; bien que les Apôtres aient eu la certitude de la sainteté permanente et toujours fructifiante de l'Eglise.

On voit dès lors la difficulté : sur quel fondement s'appuie l'Eglise pour engager son autorité, voire implicitement ou explicitement son infaillibilité, soit en qualifiant une apparition, soit dans l'acte d'une canonisation ? l'infaillibilité de l'Eglise, qui repose sur la promesse du Christ, n'a-t-elle pas pour objet ce qui est transmissible et transmis par tradition ? Nous n'entendons pas, ici, débattre cette question. Elle met du moins en évidence une importante distinction. Le pouvoir de discrimination dont jouit l'Eglise n'est pas lié de la même manière, aux faits contingents d'une part, au dépôt révélé d'autre part. Ce pouvoir de discrimination s'exerce seulement à l'occasion des premiers ; l'Eglise déclare, en vertu de l'instinct divin qui la meut : tel fait, observé et imprévisible, effectivement est de Dieu, ou bien doit être écarté. Mais l'Eglise n'a pas, comme telle, à promulguer ces faits qu'elle juge et qualifie comme en passant. Et même lorsque l'Eglise engage solennellement son autorité, comme dans la canonisation d'un saint, elle n'ajoute pas la vérité, objet de sa décision, au dépôt révélé. C'est qu'en effet le pouvoir de discriminiation dont jouit l'Eglise ne fait pas que s'exercer « à l'occasion » du dépôt : ce pouvoir est expressément ordonné à la conservation et à la promulgation de dépôt dont l'Eglise est gardienne, maîtresse et mère (Custos, et magistra et mater).

L'Eglise jouit donc d'un pouvoir égal en tous ses effets, parce que toujours fondé sur la même divine Autorité ; mais les modalités d'application sont différentes : discriminer est en droit toujours requis ; promulguer incombe au Magistère en ce qui concerne le dépôt, non pas nécessairement en ce qui concerne l'apparition.

De là résulte une importante conséquence concernant le fait « apparition ». L'apparition peut en effet avoir une portée ecclésiale; Il en est ainsi en particulier, lorsqu'un message, expressément destiné à être diffusé, est associé à l'apparition elle-même ; laquelle est en général le privilège d'un très petit nombre, sinon d'une seule personne. Tel fut le cas à la Salette, à Lourdes, à Fatima : apparitions qui ont été sanctionnées positivement par l'Autorité suprême de l'Eglise. Tel est également le cas pour les apparitions de Garabandal, au sujet desquelles la seule autorité en l'occurrence compétente, savoir le Pape lui-même, ne s'est pas encore prononcée.

Un message destiné à la plus large diffusion possible est associé à l'apparition ; et il est manifeste, pour qui approche les voyantes, que ce message constitue pour elles ce qui est le plus important dans la totale manifestation de la Sainte Vierge. A qui incombe dans ces conditions, la diffusion du message ? l'Autorité a évidemment droit de regard sur le contenu objectif du message, lequel ne saurait être authentique sans être conforme à la saine doctrine ; mais faut-il ajouter que cette clause est parfaitement satisfaite : de la Salette à Garabandal , les monitions sont les mêmes, elles sont l'écho de l'Evangile et l'illustration de la tradition. Rien donc ne s'oppose à la diffusion d'un message conforme aux exigences normatives du Magistère. Mais, derechef, à qui revient de diffuser ? Puisque le magistère doit, à cet égard, demeurer exclusivement spécifié par le dépôt, non par les signes qui l'accréditent.

La réponse à cette question est si simple que, n'était l'obstruction à laquelle on se heurte, il faudrait s'excuser d'oser la rappeler. Une nouvelle se propage dans un village, par ceux-là mêmes qu'elle intéresse. Un message qui concerne tout le peuple chrétien doit normalement se diffuser par les chrétiens

eux-mêmes. Il incombe à ceux qui seraient d'un avis contraire de préciser les raisons graves qui inspirent leur zèle. Ils doivent ne pas oublier que diffuser un message contenant les rudiments du christianisme n'est pas porter un jugement qui est d'ailleurs, même pour eux, réservé ; et que d'autre part, « mettre en garde » contre les apparitions ne justifie pas l'affirmation de contrevérités.

Le journal « la Croix » *(NDLR : tiens tiens… déjà à l'époque !)* a informé ses lecteurs que rien ne s'était passé à Garabandal el 18 juin 1965. Or l'apparition qui avait été prédite le 8 décembre 1964 s'est effectivement produite à Garabandal le vendredi 18 juin 1965. Que la vision et le message dont a cru être favorisée Conchita Gonzalez, que les symptômes extérieurs visibles pour tous les assistants, que tout cela soit réellement surnaturel, nul ne prétend en décider. Mais, en tout cas, il est faux d'affirmer que rien ne s'est passé à Garabandal le 18 juin 1965, il est faux d'affirmer que les mille personnes venues à Garabandal tout exprès ce jour-là n'ont rien observé. le seul fait d'affirmer, en vue de mettre en garde, une contrevérité, suffit à mettre hors du droit commun chrétien ceux qui entendent « mettre en garde », sans avoir d'ailleurs pour cela aucun mandat ; et ce **même fait rappelle opportunément que le droit commun chrétien comporte, pour les simples chrétiens – ceux qu'on berne, et qui disent Amen, et qui payent – la possibilité, sinon le devoir, de faire connaître ce qui les concerne et les intéresse tous et chacun.**

Faire connaître Garabandal, tel est l'objet de ce livre.

M.- L. GUERARD DES LAURIERS, O.P.